

taires au moment de la livraison des envois. Cette règle, qui n'est pas toujours observée, est la source de nombreuses irrégularités.

Il devient donc nécessaire de généraliser la perception du droit de timbre de 0 fr. 10 *spécial aux colis-postaux originaires de toutes les colonies ou Etablissements français.*

En effet, il est juste que l'expéditeur paie en même temps que la taxe de transport, le droit fiscal de 0 fr. 10 de préférence au destinataire, l'uniformité de régime, si désirable en matière postale étant ainsi obtenue, ferait cesser les difficultés qui se sont produites fréquemment à l'arrivée en France, entre les agents des chemins de fer et ceux du timbre.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre des dispositions pour que le droit de timbre soit perçu, à l'avenir sur les colis-postaux expédiés de la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par son ordre :

*Le Chef de la 1<sup>re</sup> Division des colonies,*

Signé : HAUSSMANN.

---

**N<sup>o</sup> 477. — CIRCULAIRE** du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — *Le complément de 1<sup>re</sup> mise allouée aux gendarmes nommés aux colonies leur est acquis lorsqu'ils ont plus de quatre ans de service dans la gendarmerie tant en France qu'aux colonies.*

---

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Colonies — 2<sup>e</sup> division — 7<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 19 septembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention vient d'être appelée sur la question de savoir si lors de sa radiation des contrôles, un militaire de la gendarmerie coloniale qui n'est entré dans ce corps que depuis peu de temps, mais qui réunit cependant quatre années de service dans l'armée de la gendarmerie, tant départementale que coloniale, doit être considéré comme propriétaire du supplément de 1<sup>re</sup> mise d'équipement qu'il reçoit au moment de sa désignation pour les colonies.

J'ai cru devoir consulter sur ce point M. le Président du Conseil,